

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024
RECONVOCAION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Nombre de membres

en exercice	38
présents	12
absents ayant donné pouvoir ou procuration	2
Absents	24
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Date de la reconvoction

11 décembre 2024

Date d'affichage

17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI.

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Ange PIERI, Dominique FRATICELLI, François MARTINETTI, Christian PAOLI, Philippe VITTORI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Jean Marc PINELLI, Georges MORACCHINI.

Suppléés :

Absents ayants donné pouvoir : Philippe SUSINI à Francis GIUDICI, Marlène GIUDICELLI à François TIBERI.

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOULLERON, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Xavier LUCIANI, Marie Félicia CRISTOFARI, Marion PAOLINI, Ghjuvan Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, Jean Noël GIUDICI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Muriele ELEGANTINI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien GUIDICELLI, Lisa PAOLI-FRANCISCI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD ANGELI, Jean Noël PROFIZI, Josette FERRARI, Stella MORACCHINI, Philippe GIOVANNI.

Secrétaire de séance : Georges MORACCHINI.

Délibération n° 5924 Objet : Ouverture du quart des crédits d'investissement avant le vote du budget principal 2025 et ouverture du tiers des crédits de dépenses d'investissement concernant les AP/CP

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- **Nouvelles dispositions relatives à l'instruction comptable M57**

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit les conditions suivantes jusqu'à l'adoption du budget primitif concernant l'ensemble des sections ;

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (Idem M14) ;
- de mandater les dépenses afférentes au **remboursement en capital des annuités de la dette** venant à échéance avant le vote du budget (idem M14) ;
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (décision objet de cette délibération - voir point 1) (Idem M14)

Avec l'instruction comptable M14, il était possible d'exécuter l'intégralité des crédits gérés en AP/CP et en AE/CP programmés sur l'année N+1, selon le tableau voté et annexé à la maquette budgétaire. Cette règle change avec l'application de l'instruction comptable M57 :

Concernant les AP/CP et AE/CP, l'article L. 5217-10-9 du CGCT prévoit que : « Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), **l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.** Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. »

Lors du passage en M57, les crédits seront inscrits au BP en M57 conformément à la table de transposition M14/M57.

Le montant total des crédits ouverts en AP/CP au budget principal de l'exercice 2024 s'élève à 3 153 197 € pour le Budget Principal. Le montant maximum pour lequel le conseil communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses s'établit à un montant de 1 051 065,66 € pour le Budget Principal selon le détail ci-après.

Le 17/12/2024

Application agréée E.Leqalte.com

LDE-02B-200033827-20241216-5924-DE

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services de la communauté des communes, il est proposé :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 dans l'attente du vote du budget primitif principal 2025 soit 406 536,82 € correspondant à 25 % des crédits budgétés en 2024 pour un montant total de 1 626 147,28 €.
- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement concernant les AP/CP dans la limite du tiers des crédits ouverts en 2024 dans l'attente du vote du budget primitif principal 2025 soit 1 051 065,66 € correspondant à 33 % des crédits budgétés en 2024 pour un montant total de 3 153 197 €.
- D'autoriser l'ouverture des crédits suivants :

Budget Principal :

Chapitre / Article	Budgétisé 2023 (hors AP/CP et reports)	Maximum d'ouverture autorisé pour 2025
Chapitre 20 – Article 2031	248 770 €	62 192,50 €
Chapitre 21 – Article 2188	1 177 377,28 €	294 344,32 €
Chapitre 20 – Article 20422	200 000 €	50 000 €
Total des dépenses en investissement	1 626 147,28 €	406 536,82 €

Budget Principal AP/CP

Chapitres / Article	Intitulés	Crédits ouverts 2024 (BP+DM)	Maximum d'ouverture autorisé pour 2025
Chapitre 23 – Article 2313	Travaux en cours	3 153 197 €	1 051 065,66 €
Total des dépenses en AP/CP		3 153 197 €	1 051 065,66 €

Le 17/12/2024

Application agréée E-Signature.com

i_DE-026-200033627-20241216-5924-DE

Le Conseil Communautaire,

- **VU** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le budget primitif 2024 et le compte administratif 2023,
- **VU** la délibération N° 1724 en date du 10 avril 2024 ouvrant l'AP/CP concernant la construction de l'Ecole des Arts et la Médiathèque
- **Autorise** le Président à engager les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif principal 2025, dans la limite de 1 457 602,48 € tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25 % de 1 626 147,28 € et moins de 33 % de 3 153 197 € concernant les AP/CP, correspondant aux crédits ouverts en 2024.
- **Précise** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025.

**Extrait conforme au registre des délibérations
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu
Le Président Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous
Préfecture le

le Président